



PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CP

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A. UMICORE FRANCE des prescriptions complémentaires pour la surveillance des eaux superficielles et souterraines de son établissement situé à AUBY**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord,  
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur  
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les différentes décisions préfectorales autorisant la S.A. UMICORE FRANCE - siège social : rue J.J.Rousseau B.P. n°1 59950 AUBY - à exploiter ses activités d'hydrométallurgie du zinc à AUBY Usine des Asturies et notamment l'arrêté préfectoral du 24 février 2003 imposant la réalisation d'une Evaluation Détaillée des Risques ;

VU les résultats de cette évaluation ;

VU le rapport en date du 18 février 2005 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 29 mars 2005 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

# **ARRETE**

## **Article 1 – OBJET**

La Société UMICORE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé « Les Mercuriales » - 40, rue Jean Jaurès 93176 BAGNOLET CEDEX, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la surveillance des eaux superficielles et souterraines relatives aux installations rattachées au site rue J.J. Rousseau à Aubry (59950).

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus, y compris les bassins de stockage de déchets anciens ou en activité, ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient ou auraient été affectés par une pollution en provenance de l'usine.

Les prescriptions du présent arrêté se substituent aux prescriptions des arrêtés antérieurs traitant de ces sujets à l'exception des prescriptions applicables aux rejets (effluents industriels, eaux pluviales, ..)

## **Article 2 – RESEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX**

### **2.1. – Constitution du réseau**

L'exploitant doit mettre en place et exploiter un réseau de surveillance de la qualité des eaux superficielles et souterraines comprenant notamment :

- 32 piézomètres captant la craie (PzC, PzC1, PzC2, PzC3, PzC6, PzC7, PzC8, PzC138, PzC142, PzC145, PzC148, PzC150, PzC153, PzC155, PzC156, PzC200, PzC203, PzC205, PzC207, PzC209, PzC301, PzC302, PzC303, PzC304, PzSEN2, Instrum, PzC305, PzC306, PzC307, PzC308, PzC309, PzC311) ;
- 16 piézomètres captant la nappe superficielle (PzA1, PzA2, PzA4, PzA6, PzA7, PzA8, PzA9, PzA204, PzA208, PzA210, PzA211, PzA212, le puits individuel, PzA213, PzA214 et PzA215) ;
- l'étang Gabès ;
- l'étang Prés Loribes ;
- l'étang du Marais du Vivier ;
- l'étang du Pont Pinnet.

L'exploitant veillera à obtenir l'autorisation de pénétrer dans les terrains qui ne lui appartiennent pas pour réaliser cette surveillance.

Ce réseau de surveillance de la qualité des eaux doit être conforme aux propositions du rapport de la Société ANTEA " Adaptation du réseau de surveillance des eaux souterraines A 36635/A de janvier 2005", sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté, de façon notamment à respecter les principaux critères suivants :

- surveillance de l'évolution des concentrations en éléments polluants au cœur des zones polluées,
- surveillance de l'évolution des concentrations en éléments polluants en amont et en aval du sens d'écoulement des nappes d'eaux superficielles et de la craie
- alerte (ou sentinelle) en cas de détection de pollutions ou de migrations de polluants pouvant entraîner une dégradation de la qualité des eaux souterraines notamment destinées à la consommation humaine.

Le réseau de surveillance est repris dans le plan joint en annexe.

Les piézomètres feront l'objet d'un nivellement des têtes.

Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état. En tant que de besoin (emplacements accessibles par des tiers...), ils seront verrouillés afin d'empêcher tout acte de malveillance.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire que sur proposition d'un hydrogéologue indépendant et avec l'accord de l'inspection des installations classées.

La tête des piézomètres doit être réalisée conformément aux normes en vigueur (NFX 31-509 et 31-614).

Tout avant puits (ou regard) doit être recouvert par un capot protecteur verrouillé ou cadenassé hermétique. Une aire étanche, avec pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage, d'un mètre minimum de rayon doit être réalisée autour de cet avant puits.

Toutes dispositions seront prises lors de la conception des piézomètres, de leur exploitation ou de leur remise en état ou comblement pour empêcher une communication entre les différents aquifères et prévenir toute pollution accidentelle éventuelle.

## 2.2. – Analyse des eaux de la nappe alluviale et de la nappe de la craie

Des relevés du niveau piézométrique des nappes et des prélèvements trimestriels doivent être réalisés dans ces piézomètres.

De plus, afin de contrôler l'allure du dôme piézométrique au sein de la nappe de la craie, les niveaux d'eau des piézomètres PzC7, PzC6, PzC145, PzC205, Pzsen2, PzC303 doivent faire l'objet d'un suivi continu par enregistreurs au cours d'au moins un cycle hydrologique.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe.

Les paramètres à mesurer sont au minimum ceux décrits ci-dessous :

PARAMETRES	METHODE D'ANALYSE (1)
Température Conductivité PH Eh  Bilan ionique (dont Sulfates, Chlorures, Ammonium, Potassium) Métaux dissous (Pb, Zn, Cd, Cr totaux, Cr VI, Ni, Fe, Cu, Hg, Se, B, Co, Ba, Mn, As, Cyanures totaux) Fluorures Hydrocarbures totaux (HCT), complété en cas de détection significative par les BTEX et HAP PCB (sur PzC150, proximité des transformateurs) COHV (sur PzC150 et le cas échéant : sur les piézomètres PzC150, Pzinstrum, PzC156, PzC148, PzC142, PzC200, PzC304 et PzC310)	Les méthodes d'analyses utilisées doivent permettre d'atteindre des seuils de détection en deçà des valeurs de référence en matière de constat d'impact

(1) retenir les méthodes normalisées à jour lors de prélèvements et analyses.

Le protocole d'échantillonnage des eaux souterraines doit au moins être conforme aux recommandations du guide méthodologique de gestion des sites (potentiellement) pollués du Ministère de l'Environnement.

Notamment un certain nombre d'informations seront systématiquement enregistrées afin de mieux apprécier la qualité de prélèvements :

- niveau d'eau avant le prélèvement
- niveau et débit de la purge
- conditions de collecte de(s) échantillon(s)
- conditions de transport et de conservation.

D'une manière générale, toutes dispositions devront être prises lors de forages afin de ne pas favoriser le transfert des polluants potentiels dans le sol ou dans la nappe superficielle.

### 2.3. – Transmission des résultats - - Exploitation des résultats

Les résultats des mesures prescrites ci-dessus doivent être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation. Les résultats doivent être commentés ; ils seront accompagnés d'un suivi de l'évolution de la pollution du site avec graphiques pour les polluants qui le méritent. Le sens d'écoulement des nappes sera systématiquement précisé.

La fréquence et la nature des prélèvements et analyses pourront être modifiées après un an sur proposition d'un hydrogéologue indépendant en fonction des résultats obtenus et de leur évolution.

Les résultats de surveillance disponibles sur les prélèvements réalisés antérieurement à la notification du présent arrêté seront utilisés pour appréhender l'évolution des niveaux de pollution du secteur.

Le premier rapport d'analyse sera transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### 2.4. – Disposition spéciale :

Si les résultats mettent en évidence une augmentation des teneurs significatives , l'exploitant doit prendre des dispositions pour y remédier.

### **Article 3 – REMISE EN ETAT DES FORAGES**

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage selon les règles de l'art, afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur. Ces dispositions s'appliquent également aux puits de contrôles (piézomètres).

Sont notamment concernés :

#### 3.1. - Les piézomètres suivants :

- PzA
- PzA1
- PzA6
- PzA143
- PzA146
- PzA149
- PzA151
- PzA157
- PzA159
- PzA202
- PzA201

3.2. - L'ancien forage de l'usine, le Pz "super setteler" (veiller au bouchage correct).

3.3. - Les piézomètres PzA3, l'ancien PzA8 et le PzA139(veiller au bouchage correct).

### **Article 4 – ECHEANCIER**

Le respect des prescriptions du présent arrêté devra être fait selon l'échéancier ci-dessous, à compter de sa notification :

- réalisation des piézomètres supplémentaires et transmission d'un plan à jour : 1 mois  
du réseau de piézomètres (article 2.1)
- mise en place du réseau de surveillance et analyses (article 2.1) : 2 mois
- transmission du premier rapport d'analyse (article 2.3) : 3 mois
- transmission d'un rapport relatif au comblement du forage et des piézomètres (article 3) : 6 mois

## **Article 5 – FRAIS**

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **Article 6 – SANCTIONS**

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

## **Article 7 – RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille. Le délai est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence le jour où la présente décision a été notifiée.

## **Article 8**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire d' AUBY,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de AUBY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 11 mai 2005

Pour ampliation,  
Le chef de bureau délégué

Gilles GENNEQUIN



Le préfet,  
P/Le préfet  
Le secrétaire général adjoint  
Gilles-Armand ANIAMBOSSOU